

confié, du vent de toute mauvaise Doctrine;

Les Loix de l'Eglise & de l'Etat concourent pour autoriser les Evêques dans cette conduite. La Constitution, émanée du St. Siège, acceptée par toute l'Eglise, proscriit un Livre censuré, comme très-capable de séduire les ames, par les apparences d'une instruction remplie de piété. Elle comprend dans la même condamnation, tous les Ecrits qui pourroient favoriser ce Livre; & s'il se trouve des personnes assez audacieuses pour blasphemer contre cette censure, pour l'annoncer comme le signal de la persécution de la vérité & de ses disciples, ne sera-t-il pas permis aux premiers Pasteurs, de faire usage de tous les moyens que le zèle & la charité leur suggéreront pour ramener ces Brebis égarées?

En quoi donc consisteroit la puissance que les Loix déclarent appartenir à l'Eglise, dans les choses qui concernent le salut? Cette puissance, toute spirituelle, ne seroit donc qu'un fantôme, un vain nom? Y a-t-il cependant une matière plus étroitement liée avec l'affaire du salut, que de s'opposer à la perte éternelle des mourans? Quel secours dans ces derniers instans, quelle consolation plus nécessaire à leur procurer, que de les rappeler au centre de l'unité? Faudroit-il par une cruelle & criminelle complaisance, consentir de sceller leur réprobation, en les admettant à la participation du Saint Viatique, tout indignes qu'ils sont de ce bienfait, s'ils perséverent dans leur révolte?

Louis XIV. par ses Lettres Patentes, adressées & enregistrées au Parlement le 15. Février 1714, & Sa Majesté par sa Déclaration du 24. Mars 1730, ont voulu que la

Consti-